



## ARRÊTÉ DU MAIRE

**ARRETE n° 2025/149 : Portant restriction du nombre de chiens par promeneur dans certains secteurs de Sèvres.**

Le Maire de la Ville de Sèvres,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-22 et L. 211-23,

Vu le code pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu l'arrêté municipal du 16 mars 1955 relatif à l'interdiction de la divagation des chiens,

Vu l'arrêté municipal n°2022/356 portant modification de l'arrêté n°2022/345 du 4 octobre 2022 instaurant les mesures relatives à la circulation des animaux domestiques,

Considérant la présence de meutes de chiens, tenus ou non en laisse, sur les parcelles boisées du territoire communal,

Considérant que par leur nombre, les chiens ainsi promenés sont difficilement contrôlables et présentent un risque pour les promeneurs ainsi que pour la faune sauvage,

Considérant que la Ville de Sèvres est interpellée sur divers canaux de communication afin que ce phénomène soit encadré de manière plus stricte,

Considérant les recommandations de l'Office National des Forêts (ONF) sur la nécessité de prendre un arrêté limitant le nombre de chiens par promeneur pour préserver la faune et la flore,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et à prévenir la divagation des animaux,

Considérant qu'il convient de restreindre le nombre de chiens pouvant être promenés par personnes dans certaines zones du territoire communal.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1.**

Est interdite la promenade de plusieurs chiens dans les zones boisées lorsque le nombre de ces chiens par personne (propriétaire ou gardien) est supérieur à 4.

Hôtel de Ville  
54, Grande Rue  
BP 76  
92311 Sèvres Cedex

☎ 01 41 14 10 10  
☎ 01 75 19 41 20

✉ [mairie@ville-sevres.fr](mailto:mairie@ville-sevres.fr)  
🌐 [www.sevres.fr](http://www.sevres.fr)

PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE LE :

- 6 MAI 2025

1/2

Accusé de réception en préfecture  
092-219200722-20250502-2025-149-AR  
Date de télétransmission : 06/05/2025  
Date de réception préfecture : 06/05/2025

**ARTICLE 2.**

Est interdite la promenade de chiens non tenus en laisse, en dehors des allées forestières, entre le 15 avril et le 30 juin.

**ARTICLE 3.**

Est interdite la divagation des chiens dans les zones boisées. Est considéré comme un état de divagation, tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître ou de la personne qui en est responsable, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel ou qui est éloigné d'une distance dépassant 100 mètres.

**ARTICLE 4.**

Monsieur le Directeur Générale des Services de la Ville de Sèvres,  
Madame le Commissaire de police,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Sèvres, le 2 mai 2025.**

*NB : Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de la justice administrative, le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de l'acte. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.*



  
**Grégoire de LA RONCIÈRE**  
Maire de Sèvres  
Vice-Président du Grand Paris Seine Ouest  
Conseiller départemental des Hauts-de-Seine